

Isabelle	Pelletier
Jamieson	Peters
Knowles (Winnipeg-Nord-Centre)	Pilon
Laing	Portelance
(Vancouver-Sud)	Pringle
Lang	Prud'homme
(Saskatoon-Humboldt)	Richardson
Laniel	Roy (Laval)
Leblanc (Laurier)	Saltsman
Lefebvre	Serré
Legault	Sharp
Lessard (LaSalle)	Skoberg
Macdonald (Rosedale)	Stafford
MacEachen	Stewart (Cochrane)
MacGuigan	Stewart (Okanagan-Kootenay)
MacInnis (M ^{me})	Sulatycky
(Vancouver-Kingsway)	Thomas (Maisonneuve)
Mackasey	Thomson (Battleford-Kindersley)
Mahoney	Trudeau
Major	Trudel
Marchand (Langelier)	Turner (Ottawa-Carleton)
Morison	Whicher
Munro	Winch
Noël	Yanakis—94.
O'Connell	
Orlikow	
Ouellet	

M. Eldon M. Woolliams (au nom de M. Valade) propose l'amendement n° 24 comme suit:

Que le bill C-150, tendant à modifier le Code criminel, la loi sur la libération conditionnelle de détenus, la loi sur les pénitenciers, la loi sur les prisons et les maisons de correction et apportant certaines modifications résultantes à la loi relative aux enquêtes sur les coalitions, au Tarif des douanes et à la loi sur la défense nationale, soit modifié par la suppression du mot «et», à la 6^e ligne de la page 43, et du point après le mot «médecin», à la 8^e ligne de la même page, et par l'adjonction du mot «et» suivi de l'alinéa e) suivant:

«e) que ces méthodes sont utilisées avant la période d'implantation.»

Des voix: Expliquez-vous.

M. Woolliams: J'entends certains députés réclamer une explication de cette motion que je propose au nom de mon collègue. A en juger par la manière dont un si grand nombre d'entre eux ont voté sur les autres dispositions et amendements, je comprends pourquoi ils estiment que ces choses devraient leur être expliquées.

• (9.40 p.m.)

Sérieusement, tel que je comprends l'amendement de mon collègue, son effet consiste à modifier certains termes de l'article 18 et à ajouter une disposition concernant l'établissement d'un comité thérapeutique dans les hôpitaux reconnus. D'après l'amendement au Code criminel, si le comité remet un certificat, le médecin peut alors effectuer un avortement, à la condition qu'il protège la vie ou la santé de la mère. Cela m'amène à parler du point que je veux soulever au sujet de cet

[M. l'Orateur.]

article. Je voudrais tenter d'expliquer la recommandation du professeur Mewett au comité, bien que Votre Honneur, soit dit en toute déférence, ait rejeté le mot «illégal» que je voulais insérer dans l'article 237 dont le bill prévoit la modification.

En premier lieu et en dépit des propos du ministre, je voudrais demander à la Chambre d'examiner l'article 209 du Code qui se divise en deux parties dont voici la première:

Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, toute personne qui cause la mort d'un enfant qui n'est pas devenu un être humain de telle manière que, si l'enfant était un être humain, cette personne serait coupable de meurtre.

Il s'agit du paragraphe (1) de l'article 209. Mon bon ami, le ministre de la Justice (M. Turner), prétend que cette disposition n'a rien à voir avec l'avortement. Je ne peux pas comprendre, monsieur l'Orateur, comment il peut tirer cette conclusion. Le ministre dit qu'il a consulté des légistes à ce sujet.

Voyons ce que dit l'article 195 du Code criminel à propos du moment où un enfant devient un être humain. Il stipule:

Un enfant devient un être humain au sens de la présente loi lorsqu'il est complètement sorti, vivant, du sein de sa mère,

- a) qu'il ait respiré ou non;
 - b) qu'il ait ou non une circulation indépendante;
- ou
- c) que le cordon ombilical soit coupé ou non.

Que la Chambre en tienne compte et qu'elle revienne aux dispositions de l'article 209 dont je viens de parler. En d'autres mots, l'avortement du fœtus à ce stade constituerait un acte criminel en vertu de l'article 209. Toutefois, une exception est prévue au paragraphe (2) qui prévoit:

Le présent article ne s'applique pas à une personne qui, par des moyens que, de bonne foi, elle estime nécessaires pour sauver la vie de la mère d'un enfant non encore devenu un être humain, cause la mort de l'enfant.

Toutefois, le ministre de la Justice et ses adjoints prétendent que l'article ne concerne pas du tout l'avortement. Leur définition de l'avortement doit différer beaucoup de celle de la Chambre des Lords.

J'aimerais savoir pourquoi on fait cette exception si l'article ne concerne pas l'avortement. En ce cas, je dirai que depuis 25 ans les avocats invoquent cet article dans les causes d'avortement, mais qu'ils n'auraient jamais dû le faire.

Voyons ce qui dit le professeur Mewett. Je ne saurais croire que le professeur Mewett, qui enseigne le droit criminel à l'Université